



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N° 170 du 23 JUIN 2023 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GALVA ANJOU TOURAINE à NOYANT-VILLAGES

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec notamment la création de la rubrique 3260 « traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement D3-96 n°1001 délivré le 26 juillet 2002 à la société GALVA ANJOU TOURAINE pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces et la galvanisation à chaud, sur le territoire de la commune de NOYANT-VILLAGES, à l'adresse suivante ZI route de Tours - 15 rue du Moulin de Grolleau - Noyant - 49490 Noyant-Villages, visant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'antériorité de la société GALVA ANJOU TOURAINE du 04 septembre 2013, pour le classement de ses installations de traitement de surfaces sous la rubrique 3260 de la nomenclature ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société GALVA ANJOU TOURAINE en date du 21 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la création de la rubrique 3260 dans la nomenclature des installations classées, et de ce fait le classement des installations de traitement de surfaces du site désormais au titre de cette rubrique sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui prévoit à son 1^{er} alinéa que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 mars 2023 effectuée sur le site de GALVA ANJOU TOURAINE, l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) a constaté que l'établissement ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9-alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GALVA ANJOU TOURAINE de respecter les dispositions de l'article 9-alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société GALVA ANJOU TOURAINE, exploitant une installation de traitement de surfaces et de galvanisation à chaud, sise ZI route de Tours - 15 rue du Moulin de Grolleau - Noyant sur la commune de Noyant-Villages, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9-alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (plan de géomètre de l'ensemble du dispositif de confinement avec représentation des réseaux et du point d'obturation, descriptif du fonctionnement du dispositif hors et pendant période de crise, procédures associées, modalités de collecte des eaux d'extinction d'incendie (depuis l'intérieur du bâtiment, la toiture, les surfaces extérieures imperméabilisées), ...) ;
- réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- adressant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société GALVA ANJOU TOURAINE et sera publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, le maire de la commune de Noyant-Villages et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

